

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2008, tenue le 17 décembre 2008 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du pro-maire monsieur Mario Lasalle:

Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel

R 344-2007

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2008, 2009 et 2010 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 345-2007

ADOPTION DU BUDGET 2008

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2008 soit adopté tel que présenté, soit:

ADOPTÉ

REVENUS

Taxes générales	
Foncière générale	2 122 000 \$
Taxes de secteur	
Service de la dette	217 979 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	154 000 \$
Assainissement de l'Eau	139 000 \$
Taxes pour services municipaux - Eau	357 000 \$
Compensations tenant lieu de taxes	89 778 \$
Autres services rendus	
Administration générale	9 000 \$
Location Aréna	300 000 \$
Équipement supralocal (aréna)	63 875 \$
Loisirs et culture - autres	46 390 \$
Autres	3 650 \$
Autres revenus	
Licences et permis	13 000 \$
Droits de mutation	80 000 \$
Amendes et pénalités	500 \$
Intérêts	30 000 \$
Cession d'actifs - terrains	20 000 \$
Cession d'actifs - autres	49 500 \$
Remb. Scott - Assainissement	253 896 \$
Subventions	
Règlement 98-029 (Aqueduc et Égout)	11 226 \$
Règlement 02-072 (Station d'eau)	22 662 \$
Voirie Local	15 160 \$
Subvention non gouvernementale	4 500 \$
Création d'emploi	1 000 \$
Affectation de surplus	293 826 \$

TOTAL DES REVENUS		4 297 942 \$
Administration générale		
Législation	87 843 \$	
Gestion financière et administrative	356 946 \$	
Évaluation	30 673 \$	
Assurances, frais juridiques et autres	94 534 \$	
		569 996 \$
Sécurité publique		
Incendie	134 495 \$	
Police	326 794 \$	
Autres	31 375 \$	
		492 664 \$
Transport		
Voirie municipale	427 470 \$	
Enlèvement de la neige	177 200 \$	
Éclairage des rues	30 000 \$	
Transport en commun	22 757 \$	
		657 427 \$
Hygiène du milieu		
Station de traitement d'eau	213 605 \$	
Réseau d'aqueduc	55 675 \$	
Station d'épuration des eaux	105 825 \$	
Réseau d'égout	30 250 \$	
Matières résiduelles	176 821 \$	
		582 176 \$
Santé et bien-être - Logement social - HLM		
		4 175 \$
Aménagement, urbanisme et développement		
		146 697 \$
Loisirs et culture		
Centre communautaire	28 450 \$	
Aréna	318 315 \$	
Parcs et terrains de jeux	119 285 \$	
Bibliothèque	62 438 \$	
Autres activités de loisirs	196 400 \$	
		724 888 \$
Activité d'investissement		
		39 500 \$
Frais de financement		
À la charge de la municipalité	608 544 \$	
À la charge de certains contribuables	217 979 \$	
À la charge de Produits Kruger	253 896 \$	
		1 080 419 \$
TOTAL DES DÉPENSES		4 297 942 \$

ADOPTÉ

R 346-2007

RÈGLEMENT 2007-139 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2008

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-139 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2008, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2007-139

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2008

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2008 s'élèvent à la somme de 4 297 942 \$

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2008, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévalue depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 5 novembre 2008;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-139 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2008, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 1,06 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la

catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,06 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,40 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,66 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2008, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujetti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

8.1 Une compensation annuelle de 225 \$ pour le 1er logement, 205 \$ pour le 2^{ème} logement, 185 \$ pour le 3^{ème} logement et 170 \$ pour le 4^{ème} logement et les logements additionnels est

imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008 à tous les usagers du service.

- 8.2** Une compensation annuelle de 225 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 370 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008 à tous les usagers du service.
- 8.3** Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 15 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2008 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4** Qu'une compensation annuelle de 118 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008 à tous les usagers du service.
- 8.5** Qu'une compensation annuelle de 1 076,92 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008 à tous les usagers du service.
- 8.6** Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 19 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.
- 8.7** Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:
- | | |
|----------------|----------|
| 13 mm (1\2 po) | 1,25 \$ |
| 16 mm (5\8 po) | 1,25 \$ |
| 19 mm (3\4 po) | 2,10 \$ |
| 25 mm (1 po) | 2,85 \$ |
| 38 mm (1,5 po) | 5,60 \$ |
| 50 mm (2 po) | 13,30 \$ |
| 75 mm (3 po) | 21,00 \$ |
| 100mm (4 po) | 42,95 \$ |
| 125mm (5 po) | 46,35 \$ |
| 150mm (6 po) | 51,50 \$ |
- 8.8** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 8.9** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 11

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

12.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

12.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

12.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

12.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2008, à 10%.

ADOPTÉ

R 348-2007

PROJET RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le projet de règlement fixant la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle, soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT

À L'EFFET DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS, ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET PRÉVOIR UNE INDEXATION ANNUELLE

Attendu que le Conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus;

Attendu que la municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté à la session spéciale du 17 décembre 2007;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 17 décembre 2007;

Attendu qu'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 18 décembre 2007;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro 2008-XXX soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} janvier 2008 une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions:

- | | |
|--------------------------|-------------|
| a) Maire | |
| • Rémunération de base | 14 000 \$ |
| • Allocation de dépenses | 7 000 \$ |
| b) Conseillers | |
| • Rémunération de base | 4 666,67 \$ |
| • Allocation de dépenses | 2 333,33 \$ |

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à m[^]me le fonds général.

ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2008-XXX;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2006-113.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

349-2007

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement à l'effet de fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 350-2007

CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Attendu que le règlement 99-039 amendé par le règlement 2007-134, à l'article 4 prévoit pour les fonctionnaires municipaux que le pourcentage de la participation du salaire brut annuel sera déterminé selon le cas, annuellement par le Conseil lors de l'adoption du budget;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil de préciser le pourcentage de la participation;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

Que pour tous les fonctionnaires municipaux à l'exception du directeur

général, le taux soit fixé à 7% au prorata des heures normalement travaillées;

Que le taux soit fixé à 8% en 2008 et à 9% en 2009, pour le directeur général.

ADOPTÉ

R 351-2007

TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS

Attendu qu'il y a lieu de modifier le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, le tarif accordé lors de déplacement soit fixé à 0,43\$ le kilomètre.

ADOPTÉ

R 352-2007

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE DE LA RÉGION DE JOLIETTE

Considérant que la municipalité de Crabtree est partie à l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette;

Considérant que la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette a transmis à la municipalité ses prévisions budgétaires pour l'année 2008;

Considérant que la municipalité de Crabtree doit, conformément au Code municipal, adopter le budget de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

1. D'approuver le budget de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette pour l'année 2008 prévoyant:
 - des revenus d'opération au montant de 3 278 135 \$
 - des dépenses d'opération au montant de 3 278 135 \$
2. D'autoriser le directeur général à payer, à même les prévisions budgétaires 2008 et selon les modalités prévues à l'entente, la quote-part de la municipalité s'élevant à 115 759 \$;
3. De transmettre une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20:45 heures.

Mario Lasalle, pro-maire

Pierre Rondeau, directeur général